

Statuts de l'association

Agence pour l'énergie et le climat Genève - APEC

Dénomination et siège

Article 1

L'Agence pour l'énergie et le climat Genève (APEC) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Buts

Article 3

L'Association a pour objectifs :

- d'œuvrer à la transition écologique,
- de protéger la diversité biologique,
- de rendre le secteur de la construction moins nuisible à l'environnement,
- de promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation raisonnée de l'énergie,
- de transformer les espaces de vie, en particulier les espaces urbanisés, pour prendre en compte les enjeux environnementaux et réduire la consommation de la nature,
- de préserver le territoire et de contribuer à engager celles et ceux qui y vivent vers une transition écologique soutenable,
- d'anticiper les effets du dérèglement climatique et de promouvoir les mesures d'adaptation,
- de répondre aux défis ressources-climat-énergie,
- de promouvoir les énergies renouvelables,

Pour atteindre ce but, l'Association peut mettre en place notamment les mesures suivantes :

- a) être un outil de mise en réseau des acteurs au service de la construction d'une vision commune pour la réussite du processus de transition énergétique dans le territoire du Grand Genève.
- b) l'accompagnement des entreprises, des collectivités publiques et des acteurs professionnels vers un territoire décarboné,
- c) le conseil pour les particuliers,

- d) l'élaboration de visions et stratégies pour la transition écologique et le développement durable dans la Grand Genève,
- e) l'élaboration de solutions technologiques permettant de réduire la consommation d'énergie et l'impact du bâti sur le climat,
- f) la formation des acteurs.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent notamment et au besoin :

- des produits de son activité
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne physique et morale adhérant aux objectifs de l'association et ayant manifesté son attachement à la finalité de l'association par ses actes et/ou ses engagements.

L'association est composée de:

- Membres fondateurs,
- Membres actifs qualifiés dans les différents domaines de la protection du climat, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables,
- Membres passifs soutenant les buts de l'association,
- Membres d'honneur qui participent de près ou de loin aux objectifs poursuivis,
- Membres associés qui sont membre d'autres entités publiques ou privées.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité accepte ou non les demandes d'adhésion et en informe l'Assemblée générale, qui peut admettre ou refuser une demande d'adhésion lorsqu'elle est d'un avis contraire à celui du Comité. L'Assemblée générale peut s'autosaisir ou être saisie par l'un-e de ses membres ou par la personne dont la demande a été refusée.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification par écrit à l'intéressé-e, de la décision du Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année, malgré deux rappels mentionnant expressément la conséquence de ce non-paiement.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

L'Association répond de ses engagements sur son patrimoine. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Elle est présidée par la présidente ou le président de l'Association ou membre du Comité. Elle peut aussi désigner un-e Président-e de séance, choisi-e au sein des membres présent-e-s.

L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-s-es. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du Président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins et pour la désignation de ses organes, elles ont lieu au scrutin secret.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle dispose en particulier des pouvoirs suivants :

- élire les membres du Comité et désigner au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère,
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation,
- approuver le budget annuel,
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nommer un-e/des vérificateur-trice-s aux comptes,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- se prononcer sur les recours d'exclusion des membres,
- décider de toute modification des statuts,
- décider de la dissolution de l'Association.

Elle débat et valide les mesures et les orientations proposées par le Comité pour concrétiser l'objectif statutaire.

Article 9

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend au moins les points suivants :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles, qui doivent être adressées par écrit aux membres, avec la convocation à l'Assemblée générale. La proposition peut être librement amendée par les membres de l'Association, directement pendant l'Assemblée générale.

Comité

Article 10

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelables.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 11

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'exceptionnellement à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les salarié-e-s rémunéré-e-s de l'Association peuvent siéger au comité, avec une voix consultative.

Article 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes notamment l'engagement des salarié-e-s de l'Agence.

Il peut à cette fin notamment déposer des demandes d'autorisation administrative ou saisir la justice. En pareil cas, il doit en informer l'Assemblée générale aussitôt que possible, lors de la première séance de l'Assemblée générale consécutive à cette démarche.

Conseil scientifique

Article 13

L'Association se dote d'un Conseil scientifique d'aide et de conseil, dont les membres peuvent être rémunéré-e-s exceptionnellement.

Le Comité choisit les personnes qui le composent.

Le Comité décide du budget alloué à cet organe et aux éventuels mandats de tiers, dans le cadre d'une enveloppe votée par l'Assemblée générale. Des dépassements de crédits sont possibles, en cas de besoin, pour autant que la situation budgétaire le permette et que l'Assemblée générale en soit informée sans délai.

Organe de contrôle des comptes

Article 14

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateur-trice-s des comptes.

Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'Association

Article 15

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Dispositions finales

Article 16

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

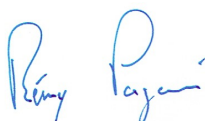
Article 17

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 11 janvier 2021 à Genève.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e :



Le/la Secrétaire :